

Développement

12/05/11 | 07:00 | Luc Jaillais

Les entreprises sont-elles libres du choix de leur financement ?

Le financement des entreprises procède d'une alternative simple : endettement ou fonds propres. La dette est coûteuse puisqu'elle génère des frais financiers. A l'inverse, les fonds propres constituent une ressource gratuite pour l'entreprise fournie par ses actionnaires, soit par leurs apports, soit par les bénéfices maintenus en réserves au lieu de leur être distribués. Fondamentalement, il s'agit donc d'un sujet d'actionnaire.

Cette alternative comporte évidemment une dimension fiscale importante puisqu'elle impacte directement le montant des bénéfices imposables.

De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a toujours affirmé le principe de liberté de financement des entreprises. Le législateur a certes renforcé l'encadrement de la déduction des intérêts par un régime dit de sous-capitalisation applicable à compter de 2007. Au demeurant, le principe de liberté perdure et s'en trouve même confirmé, dans les limites prévues par la loi.

Néanmoins, l'administration fiscale s'efforce, par le biais des procédures de rectification, d'en restreindre la portée.

Deux exemples récents illustrent cette tendance inquiétante. Une société rachète puis annule une fraction des titres de l'un de ses deux actionnaires, qui se retrouvent ainsi à égalité. L'actionnaire est payé grâce à divers emprunts souscrits par la société. De la dette se substitue donc à des fonds propres, ce qui dégrade le bénéfice. L'administration conteste l'opération, qualifiée d'acte anormal de gestion, au motif qu'elle n'était d'aucun intérêt pour l'exploitation propre de la société. En première instance, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise lui donne malencontreusement raison (3.9.2010 n° 0811640). Gageons que la cour d'appel et, si besoin, le Conseil d'Etat mettront bon ordre à cette erreur radicale de perspective.

Une autre société procède au rachat-annulation d'une fraction des actions de son actionnaire unique, qui souscrit un prêt participatif à proportion de la réduction des fonds propres. Le fisc y

voit cette fois pas moins qu'un abus de droit, mais le comité du même nom refuse de le suivre (CADF avis n° 2010-13). On ne peut qu'approuver.

Le financement des entreprises procède d'une alternative simple : endettement ou fonds propres. La dette est coûteuse puisqu'elle génère des frais financiers. A l'inverse, les fonds propres constituent une ressource gratuite pour l'entreprise fournie par ses actionnaires, soit par leurs apports, soit par les bénéfices maintenus en réserves au lieu de leur être distribués. Fondamentalement, il s'agit donc d'un sujet d'actionnaire.

Cette alternative comporte évidemment une dimension fiscale importante puisqu'elle impacte directement le montant des bénéfices imposables. De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a toujours affirmé le principe de liberté de financement des entreprises. Le législateur a certes renforcé l'encadrement de la déduction des intérêts par un régime dit de sous-capitalisation applicable à compter de 2007. Au demeurant, le principe de liberté demeure et s'en trouve même confirmé, dans les limites prévues par la loi.

Néanmoins, l'administration fiscale s'efforce, par le biais des procédures de rectification, d'en restreindre la portée. Deux exemples récents illustrent cette tendance inquiétante.

Une société rachète puis annule une fraction des titres de l'un de ses deux actionnaires, qui se retrouvent ainsi à égalité. L'actionnaire est payé grâce à divers emprunts souscrits par la société. De la dette se substitue donc à des fonds propres, ce qui dégrade le bénéficiaire. L'administration conteste l'opération qualifiée d'acte anormal de gestion au motif qu'elle n'était d'aucun intérêt pour l'exploitation propre de la société. En première instance, le TA de Cergy-Pontoise lui donne malencontreusement raison (3.9.2010 n°0811640). Gageons que la Cour d'Appel, et si besoin le Conseil d'Etat, mettrons bon ordre à cette erreur radicale de perspective.

Une autre société procède au rachat-annulation d'une fraction des actions de son actionnaire unique, qui souscrit un prêt participatif à proportion de la réduction des fonds propres. Le fisc y voit cette fois pas moins qu'un abus de droit, mais le Comité du même nom refuse de le suivre (CADF avis n°2010-13). On ne peut qu'approuver.

LUC JAILLAIS, AVOCAT ASSOCIÉ, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, MEMBRE DU CERCLE DES FISCALISTES LUC JAILLAIS, AVOCAT ASSOCIÉ, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, MEMBRE DU CERCLE DES FISCALISTES, Les Echos

Le financement des entreprises procède d'une alternative simple : endettement ou fonds propres. La dette est coûteuse puisqu'elle génère des frais financiers. A l'inverse, les fonds propres constituent une ressource gratuite pour l'entreprise fournie par ses actionnaires, soit par leurs apports, soit par les bénéfices maintenus en réserves au lieu de leur être distribués. Fondamentalement, il s'agit donc d'un sujet d'actionnaire.

Cette alternative comporte évidemment une dimension fiscale importante puisqu'elle impacte directement le montant des bénéfices imposables. De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a toujours affirmé le principe de liberté de financement des entreprises. Le législateur a certes

renforcé l'encadrement de la déduction des intérêts par un régime dit de sous-capitalisation applicable à compter de 2007. Au demeurant, le principe de liberté demeure et s'en trouve même confirmé, dans les limites prévues par la loi.

Néanmoins, l'administration fiscale s'efforce, par le biais des procédures de rectification, d'en restreindre la portée. Deux exemples récents illustrent cette tendance inquiétante.

Une société rachète puis annule une fraction des titres de l'un de ses deux actionnaires, qui se retrouvent ainsi à égalité. L'actionnaire est payé grâce à divers emprunts souscrits par la société. De la dette se substitue donc à des fonds propres, ce qui dégrade le bénéfice. L'administration conteste l'opération qualifiée d'acte anormal de gestion au motif qu'elle n'était d'aucun intérêt pour l'exploitation propre de la société. En première instance, le TA de Cergy-Pontoise lui donne malencontreusement raison (3.9.2010 n°0811640). Gageons que la Cour d'Appel, et si besoin le Conseil d'Etat, mettrons bon ordre à cette erreur radicale de perspective.

Une autre société procède au rachat-annulation d'une fraction des actions de son actionnaire unique, qui souscrit un prêt participatif à proportion de la réduction des fonds propres. Le fisc y voit cette fois pas moins qu'un abus de droit, mais le Comité du même nom refuse de le suivre (CADF avis n°2010-13). On ne peut qu'approuver.

Le financement des entreprises procède d'une alternative simple : endettement ou fonds propres. La dette est coûteuse puisqu'elle génère des frais financiers. A l'inverse, les fonds propres constituent une ressource gratuite pour l'entreprise fournie par ses actionnaires, soit par leurs apports, soit par les bénéfices maintenus en réserves au lieu de leur être distribués. Fondamentalement, il s'agit donc d'un sujet d'actionnaire.

Cette alternative comporte évidemment une dimension fiscale importante puisqu'elle impacte directement le montant des bénéfices imposables. De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a toujours affirmé le principe de liberté de financement des entreprises. Le législateur a certes renforcé l'encadrement de la déduction des intérêts par un régime dit de sous-capitalisation applicable à compter de 2007. Au demeurant, le principe de liberté demeure et s'en trouve même confirmé, dans les limites prévues par la loi.

Néanmoins, l'administration fiscale s'efforce, par le biais des procédures de rectification, d'en restreindre la portée. Deux exemples récents illustrent cette tendance inquiétante.

Une société rachète puis annule une fraction des titres de l'un de ses deux actionnaires, qui se retrouvent ainsi à égalité. L'actionnaire est payé grâce à divers emprunts souscrits par la société. De la dette se substitue donc à des fonds propres, ce qui dégrade le bénéfice. L'administration conteste l'opération qualifiée d'acte anormal de gestion au motif qu'elle n'était d'aucun intérêt pour l'exploitation propre de la société. En première instance, le TA de Cergy-Pontoise lui donne malencontreusement raison (3.9.2010 n°0811640). Gageons que la Cour d'Appel, et si besoin le Conseil d'Etat, mettrons bon ordre à cette erreur radicale de perspective.

Une autre société procède au rachat-annulation d'une fraction des actions de son actionnaire unique, qui souscrit un prêt participatif à proportion de la réduction des fonds propres. Le fisc y voit cette fois pas moins qu'un abus de droit, mais le Comité du même nom refuse de le suivre (CADF avis n°2010-13). On ne peut qu'approuver.

LUC JAILLAIS, AVOCAT ASSOCIÉ, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, MEMBRE DU CERCLE DES FISCALISTES LUC JAILLAIS, AVOCAT ASSOCIÉ, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, MEMBRE DU CERCLE DES FISCALISTES, Les Echos